



Bulletin d'Information de l'Association Crématisse du Morbihan et Finistère sud

Maison des Associations - Cité Allende - Boîte n°18 - 12, Rue Colbert -56100 LORIENT
portable : 06.04.41.21.74 - courriel : acm.morbihan@gmail.com

Association Crématisse du Morbihan et Finistère sud reconnue exclusivement par la Fédération Française de Crémation

Vos Administrateurs

Présidente : CRENOL Chantal
87, Rue belle Fontaine-56100 LORIENT
02 97 84 93 00 - 06 63 59 05 50

Vice-Président : THIRLAND Jean
28, Rue Paul Cézanne-56600 LANESTER
06 07 80 10 60

Trésorier : FILY Didier - 02 97 81 03 49
56600 LANESTER

Secrétaire adjoint : KERNEUR Hubert
06 35 95 06 06 - 56950 CRACH

Secrétaire : Laurence FILY
06 51 18 30 32 - 56600 LANESTER

Délégué Finistère sud : Christian DURIEU
29000 QUIMPER – 06 87 61 16 11

REGENT Emile
02 97 84 94 43 - 56100 LORIENT

THEBAUD Yvonne - 02 97 33 73 08
56260 LARMOR-PLAGE

TALOU Pierre - 02 97 65 56 66
56260 LARMOR-PLAGE

BAUMEL Maïté
02 97 21 89 04 - 56100 LORIENT

LE BELLER Ghislaine
06 70 97 85 48 - 56100 LORIENT

Jeanine VEENSTRA - 56100 LORIENT

Délégué Région Ouest Titulaire :
BAUMEL Patrice
02 97 21 89 04 - 56100 LORIENT

Président Honoraire : LE BRETON Roger

Prochaines Permanences a/c du 01.09 :

- **LORIENT** : 1^{er} mardi du mois -
Maison des Associations - Cité
Allende - Salle A 03 de 14h à 17h.
- **QUIMPER** : 3^{ème} mardi du mois –
Espace Associatif – Au Braden - 1,
allée Mg JR Calloc'h de 14h30 à 17h.

Edito de la Présidente

Très heureuse de vous retrouver à travers notre petit journal « Le Lien n° 62 » afin de prendre de vos nouvelles, que j'espère relativement bonnes et de vous en donner de notre mouvement crématisse.

En effet depuis le début de la pandémie du Covid 19 avec la mise en place des distanciations physiques et des mesures sanitaires, notre association s'est mise en mode confinement.

Notre Assemblée Générale, qui devait avoir lieu le 14 mars à Quimper, a définitivement été reportée au **20 mars 2021**.

L'année prochaine marquera le trentième anniversaire de notre association, et nous le fêterons, comme il se doit, !

Malgré tout, les administrateurs sont restés présents et à votre écoute téléphonique ou numérique pour répondre aux difficultés que cette période a engendrées pour certains d'entre vous.

Notre fédération est souvent montée aux créneaux pour mettre fin à des dysfonctionnements intolérables dans cette période de crise sanitaire et a été entendue au plus haut niveau des instances.

Nous avons repris nos activités samedi 13 juin dernier par un Conseil d'Administration. Nous avons décidé, à l'unanimité, de vous adresser les comptes rendus de nos conseils d'administration afin de mieux vous informer. Il s'agit des comptes rendus validés par les administrateurs d'un conseil à l'autre. Si bien que nous vous adressons celui du 8 février dernier, le dernier avant le confinement.

Amis Finistériens, depuis le début de l'année, nous avons adhéré à l'Espace Associatif de Quimper et bénéficions d'un bureau tous les 3^{ème} mardi du mois. Nous avons tenu une première permanence le 18 février avec la présence de Christian DURIEU, délégué du Finistère et de Patrice BAUMEL délégué régional Grand Ouest.

Nous serions heureux de vous y rencontrer, n'hésitez pas à venir dans ce bel espace convivial ! Contact au 0687611611.

Nous reprendrons nos permanences lorientaises et quimpéroises à partir du mois de septembre.

ATTENTION : les permanences de Lorient auront lieu dorénavant tous les 1^{er} mardi du mois, salle A03 de 14h à 17h afin d'éviter les problèmes de stationnement de la Cité Allende les vendredis après-midi.

Amitiés crématisse, continuez à prendre soin de vous et de vos proches.

Chantal CRENOL

A propos des contrats- obsèques

Une nouvelle fois, quelques rappels semblent nécessaires. Il faut bien distinguer, entre :

- contrat-obsèques en capital (c'est un capital d'assurance-vie)
- contrat-obsèques en prestations, le plus souvent passé avec un professionnel du funéraire ou un assureur de prévoyance funéraire
- contrat d'assurance-vie (épargne, vie entière, temporaire)

Sachez que seul le contrat en prestations garantira le respect de vos volontés, y compris pour les prestations souscrites (cercueil, cérémonie, fleurs...).

Les autres contrats (en capital, assurance-vie) ne le garantissent pas : **le(s) bénéficiaire(s)**, quels qu'ils soient, **peuvent ne pas** affecter le montant souscrit pour payer les obsèques ! Plusieurs cas de jurisprudence en attestent !

Un autre point à souligner : le nombre de cas de contrats non liquidés faute de retrouver les bénéficiaires* est extrêmement important ! Ce qui a nécessité la loi Eckert du 13 juin 2014 qui impose, entre autres, aux banques et assurances, **le traitement des contrats d'assurance-vie en déshérence** (en cours estimé à 2,8 milliards d'€ par la Cour des Comptes).

Un rappel utile : un contrat-obsèques n'est pas nécessaire ! Depuis la loi du 25 octobre 2013 (article 73), **le montant maximum de la somme pouvant être prélevée, sur les comptes bancaires du défunt, uniquement pour les obsèques, a été porté à 5000 €.**

Pour une crémation «normale», sans prestations supplémentaires inutiles (cercueil en chêne, thanatopraxie...), c'est une somme largement suffisante (en moyenne, 2500 à 3000 € !). A condition, bien sûr, que les comptes du défunt (courant, livret...) soient suffisamment provisionnés !

**Le dispositif de recherches de bénéficiaires de contrats d'assurance-vie non réclamés a été mis en place en 2017 par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), émanant du «lobby» des assurances. Mais ce dispositif ne repose que sur l'initiative exclusive du bénéficiaire... qui ne le sait pas toujours ! Ainsi, en 2019, l'AGIRA n'a été saisie que pour 11260 demandes de recherches (pour 7,7 millions de contrats saisis dans leur base de données !). C'est peu ! Mais ce n'est pas connu ! Et cela manque de transparence, une fois de plus, dans le domaine du funéraire... Encore du « grain à moudre », pour nous !*

Source FFC Info par Jo Le Lamer, vice- président

Taxe et redevance de crémation

Dans le langage courant, taxe et redevance sont souvent confondues. La redevance est perçue en échange d'un service rendu, alors que la taxe s'apparente à un impôt.

Quel que soit le mode de gestion du crématorium, directe ou déléguée, le gestionnaire reçoit un paiement des usagers pour services rendus qui s'analyse juridiquement comme une **redevance**. Elle est donc systématique.

Mais une commune peut parfaitement instaurer une **taxe** de crémation ; une décision prise sur le fondement de l'art. L. 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que : "Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.» En général une vingtaine d'euros. Cela vient s'ajouter à la redevance de crémation. Très peu de communes ont mis en place cette taxe.

Cette recette peut permettre de financer les dépenses engagées pour l'inhumation ou la crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. *Source FFC Info par Nicole Tavares secrétaire adjointe*

Communication : Bienvenue à la newsletter de la FFC !

Mise au point après trois réunions de la commission communication et une validation par le Bureau fédéral, la « **Lettre des crématisistes** » est sortie ! Elle sera mensuelle !

La n°1, dans l'actualité de la crise sanitaire COVID-19, a été diffusée la veille de Pâques. Elle n'a pas manqué de susciter plusieurs réactions externes !

La n°2 est sortie en mai. Elle est déjà diffusée en externe à plus de 2600 contacts (élus-collectivités- médias-partenaires-crématoriums et autres professionnels du funéraire-associations...) En interne, aux Associations Crématisistes, administrateurs, membres de la commission communication...

Mais tous les adhérents peuvent la recevoir ! Pour cela, **il vous suffit de communiquer à la FFC vos adresses mail**, avec le lien suivant : <https://cremation-ffc.fr/>

Nous avons besoin de votre aide pour augmenter significativement notre diffusion externe, à travers votre réseau local (collectivités locales et élus, médias, professionnels, associations, sympathisants). Là encore, nous attendons de vous des listes de contacts (avec adresses mail !)

Oui, nous comptons sur vous !

Visualiser l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation !

La réponse, le 17 mars 2020, du ministère de tutelle à la question posée au CNOF par la FFC en 2019, est sans ambiguïté, en application de l'article D.2223-101 du CGCT.

« *Le fait de pouvoir visualiser l'introduction du cercueil dans le four de crémation est de droit et doit pouvoir être proposé aux proches du défunt* ». (Extrait du relevé de conclusion du CNOF)

Voilà qui va rassurer tous ceux et celles confrontées à un refus (ou à un défaut d'information) de certains crématoriums et opérateurs funéraires !..... **C'est un droit !**

De la possibilité d'inhumer une urne contenant des cendres en terrain privé

Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de l'article R. 2213-40 relatives à l'exhumation à la demande des familles, qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.

L'urne peut également être inhumée dans une propriété particulière ou un jardin dès lors que le statut des cendres est assimilé au corps humain, les dispositions régissant l'inhumation en terrain privé sont reprises aux articles L.2223-9 et R.2213-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Au surplus, la possibilité d'inhumer l'urne cinéraire dans une propriété privée est confirmée implicitement par la lecture de l'article R. 2213-32 du CGCT. En effet, cet article dispose que l'avis de l'hydrogéologue « n'est pas requis pour d'inhumation d'une urne cinéraire » dans une telle propriété, l'autorisation du préfet étant toutefois exigée. Les conditions posées à l'article L.2223-9 du CGCT, relatives à la localisation du terrain hors de l'enceinte du village (une distance à 35 mètres des habitations selon la jurisprudence constante), l'expression des vœux à titre posthume, et son acceptation à titre individuelle par l'autorité préfectorale, sont quant à elles applicables.

Il résulte de ce qui précède que l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière (ou terrain privé), est possible (mais pas de droit). Il appartient au préfet d'octroyer ou non l'autorisation, après une demande faite par la famille, en application de l'article R.2213-32 du CGCT. Le lieu d'inhumation devient « protégé » : **la famille doit donc être parfaitement informée des servitudes que cela engendre pour l'avenir patrimonial et successoral de la propriété.**

En outre, l'article R. 2213-39-1 prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : « *lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.2223-18-2* » relatif à la destination des cendres.

Source : guide de recommandations relatif aux urnes et aux sites cinéraires - Décembre 2018 - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.